



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2013- 109

**Pétitionnaire :** Monsieur Sébastien Pouquet - TF1

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation :** sentier balisé reliant les calanques de Callelongue et Marseilleveyre

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 20 juin 2013 par Monsieur Sébastien Pouquet, journaliste correspondant de TF1, pour des prises de vues, en vue de réaliser un reportage pour l'édition de 13h du journal télévisé ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

La société TF1 représentée par Monsieur Sébastien Pouquet, journaliste est autorisé à réaliser des prises de vues, en vue de réaliser un reportage pour l'édition de 13h du journal télévisé, le 4 juillet 2013, avec comme dates de report les 5, 10, le 11 juillet 2013.

##### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;

2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
4. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
8. le pétitionnaire devra, dans son reportage, communiquer sur le risque incendie dans le massif, et l'arrêté préfectoral N°2011143-0004 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les massifs forestiers, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du journal télévisé faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. le pétitionnaire devra mentionner « tourné dans le parc national des calanques, espace naturel protégé soumis a une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir une copie de cette édition sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national – Chargée de communication en précisant le numéro de la présente autorisation ;
12. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société TF1.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 4 juillet 2013 avec comme dates de report les 5, 10 et 11 juillet 2013.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société TF1 et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 2 juillet 2013,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille  
- le conseil général 13  
- l'office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.